



ECOQUARTIER « ZAC de CAMP COUNTAL »

ANNEXE 1
au cahier des charges de cession de terrains

PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

**PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES
ET PAYSAGÈRES**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – NOTICE DES PRESCRIPTIONS URBAINES

- Accessibilité, desserte et stationnement,
- Orientation du bâti,
- Clôtures,
- Principes d'implantation.

II - NOTICE DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Performance énergétique : orientation du bâti / brise-soleil, isolation, inertie thermique, compacité, ventilation, éclairage naturel...
- Respect du cadre naturel du site : pente, imperméabilisation,
- Evolutivité,
- Intimité,
- Matériaux,
- Economies d'eau,
- Déchets.

III - NOTICE DES PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

- Préservation des arbres et des haies existants,
- Traitement des limites privatives et des clôtures,
- Biodiversité,
- Conseils, guides et contacts.

INTRODUCTION

Les objectifs d'aménagement de l'écoquartier sont multiples puisqu'ils concernent à la fois l'intégration urbaine et paysagère de ce secteur, la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces et tertiaire, un aménagement des espaces publics dont la conception s'inscrit dans les principes du développement durable, et l'intégration dans la réalisation des bâtiments de principes d'éco constructions.

Ce présent document est une pièce constitutive du cahier des charges de cession. Son contenu est prescriptif.

Ce document se veut synthétique et pédagogique.

Les prescriptions sont rédigées en gras et encadré, souligné ou non.

Les explications, les principes, les préconisations et les objectifs à atteindre sont rédigés dans le style « normal », souligné ou non.

La commune du Séquestre est concernée par le PPR (Plan de Prévention des Risques prévisible)

« mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ». Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m interposés entre la plantation et les bâtiments.

> *Le PPR est consultable dans le dossier de PLUI.*

I - NOTICE DES PRESCRIPTIONS URBAINES

Accessibilité, desserte et stationnement

(Besoins réglementaires : voir règlement du PLUI)

Les typologies programmées sur ce secteur sont des typologies de maisons de ville. Cette typologie a été choisie afin de pouvoir répondre aux objectifs programmatiques du cahier de charges initial (maisons avec petits terrains accessibles à coût maîtrisé).

Le découpage parcellaire qui résulte de ces choix reste en vigueur pour l'aménagement du secteur Eco4 phase 1.

Les prescriptions relatives au stationnement des véhicules sont définies dans le PLUI (Dispositions communes à l'ensemble des zones du PLUI, section 3 : conditions de réalisation des aires de stationnement). Celui-ci indique qu'il faut produire 2 places par logement de type individuel ou individuel groupé.

Le présent cahier des prescriptions d'aménagement impose quant à lui 2 places de midi sur chaque parcelle. Une troisième place pouvant éventuellement être réalisée dans le garage.

Afin de faciliter la commercialisation de ce programme et répondre aux besoins naturels de stockage des acquéreurs, les abris de jardins et/ou les garages sont autorisés.

En revanche, aucun accès garage ne pourra être réalisé depuis l'avenue St Exupéry.

Dans le cadre de la réalisation des places du midi, celle-ci seront positionnées sur la parcelle privative, non clôturées et traitées de manière obligatoire en revêtement non imperméable et non minéralisé.

Principes concernant la mise en place de constructions bien orientées, les plus économes, les plus durables et agréables à vivre possibles

L'objectif est de favoriser une construction qui corresponde aux principes de l'architecture bioclimatique. Le bâtiment doit être bien orienté, c'est-à-dire :

- les pièces à vivre (séjour *a minima*, cuisine et chambres si possible) sont orientées Sud (ou pour certains cas, à l'Est ou l'Ouest) afin de bénéficier d'un bon éclairage et de chaleur l'hiver (les rayons du soleil pénétrant dans les pièces), et pour profiter de lumière en été tout en étant protégées de la chaleur (les rayons du soleil étant plutôt verticaux au Sud l'été) ; **un dispositif de « brise-soleil » horizontal est obligatoire** (auvent, « casquette » ou petite avancée surplombant la façade, débord de toiture...) **pour limiter les rayons l'été mais de ne pas les empêcher en hiver ;**

- **les espaces dits « tampons »** (garage, pièces humides, dégagements, rangements...) **sont plutôt orientés nord et font office de « zone tampon » entre le Nord (froid, vent) et les pièces à vivre ;**

- **côté Ouest et Est, les façades pourraient être beaucoup moins ouvertes qu'au Sud**, pour éviter le vent dominant venant de l'ouest et la chaleur l'été surtout côté Ouest (les rayons du soleil étant très bas et pénétrant dans les pièces) ; la plantation de feuillage caduc permet de compenser ce problème (le feuillage d'été permettant de filtrer la lumière et la chaleur, mais de les laisser entrer l'hiver puisque ne reste que la ramure des plantations).

De plus, la construction devra être économe, selon plusieurs thématiques croisées :

- un volume compact (volume simple, plutôt à étage, peu étalé en emprise au sol afin d'exposer le moins de surfaces – toiture et murs – possibles au froid et au chaud), bien isolé (en toiture, en façades comme pour les ouvertures), et ventilé (bonne protection contre le froid et le chaud) ;

- une réflexion sur les techniques de construction, les matériaux, les types de chauffage, d'équipements, sur le confort (lumière, apport solaire, isolation...) ;

- une moindre emprise au sol pour dégager un jardin le plus grand possible, et dans le même temps limiter l'imperméabilisation des sols.

Ces principes trouvent leur traduction dans l'ensemble des règles : implantation, clôture, hauteur...

Ils prennent en compte la question du développement durable au sens large, le traduisent aussi à l'échelle de la construction individuelle et du futur habitant : économies d'énergie, économies de la construction (coût à la construction et amortissements des investissements).

Enfin, ils permettent aux habitants de réaliser des constructions de qualité et agréables à vivre (lumière, chaleur ou fraîcheur, diminution des vis-à-vis...), à la fois immédiatement mais aussi à moyen et long terme (par exemple dans le cas d'une revente).

Orientation du bâti

L'implantation des bâtiments sur la parcelle s'effectuera dans le respect du PLUI.

L'habitation sera implantée pour bénéficier de préférence d'une orientation Nord/Sud.

Le jardin (ou la plus grande partie du jardin) devra être situé au Sud de la construction, ou pour certains cas, à l'Est ou à l'Ouest.

Une réponse architecturale appropriée devra être proposée sur le traitement des murs pignons à l'alignement sur le domaine public. Dans la mesure où le mur pignon offre une façade supplémentaire, il sera nécessaire de l'utiliser en relation avec l'organisation fonctionnelle et interne de l'habitation (fenêtre, ouverture...).

Clôtures

La réalisation des clôtures s'effectuera dans le respect du PLUI.

La clôture des « places de midi » ne sera pas autorisée.

La réalisation d'une clôture n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de la réalisation de clôtures sur rue ou sur emprise publique :

- **La hauteur maximale des clôtures sur rue ou sur emprise publique sera de 1.80 m ; Elles pourront être constituées soit :**

- **D'un muret d'une hauteur maximale de 1.20 m, muret éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie et/ou doublé d'une haie végétale,**
- **D'un dispositif à claire-voie et/ou doublé d'une haie végétale.**

Dans le cadre de la réalisation de clôtures sur limites séparatives :

- **La hauteur maximale des clôtures sur limites séparatives sera de 1.80 m**

- **De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particulier ;**

- **D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.**

Les clôtures végétales seront constituées par une haie plantée d'arbustes ou de petits arbres adaptés au site, au sol et au climat (de type lilas, laurier rose, charme, aubépine, érable champêtre...).

Les « haies » artificielles en PVC vert ou en polyéthylène vert et imitant la végétation seront interdites.

Plus globalement, il conviendra de proposer un traitement approprié visant à limiter la perception des aménagements techniques visibles depuis les espaces communs (coffrets techniques, boîtes aux lettres, climatisations...). Les aménagements techniques seront intégrés soit à la construction (encastrés en façade, intégrés dans une ouverture...), soit à la clôture, ou seront dissimulés par des plantations (par exemple, dans le cas des climatisations implantées en partie basse de la construction) ou dissimulés par des structures légères adaptées (par exemple coffret en bois à persiennes...).

Principes d'implantation

L'implantation des constructions s'effectuera dans le respect du PLUI :

- **Recul des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques :**

Les constructions implantées en premier rang devront s'implanter, soit à l'alignement, soit à au moins 3 mètres par rapport à l'alignement :

- **Des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique,**
- **D'emplacement réservé.**

- **Retrait des constructions vis-à-vis des limites séparatives :**

- **Bande de constructibilité : Hors secteur UM5b, à l'intérieur d'une bande de constructibilité de 17 mètres de profondeur, à compter de l'alignement de fait ou de droit des voies existantes ou à créer, les constructions implantées en premier rang pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.**

Dans le cas où l'implantation se fait en retrait par rapport aux limites séparatives, tout point d'une construction, en dehors des éléments admis dans les marges de recul définis dans les dispositions communes, doit être implanté à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 3 mètres.

- **Parcelles situées en limite d'emprise publique hors voiries :**

- **L'implantation des constructions pourra se faire en limite d'emprise publique ou en retrait de celle-ci, avec un recul au moins égal à 3 m.**

II - NOTICE DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

1) Performance énergétique

- Orienter le bâti Nord/Sud avec pièces à vivre orientées Sud = obligation*

* des dérogations pourront être autorisées uniquement si l'orientation nord-sud est impossible pour des raisons qui devront être présentées et argumentées avant dépôt du Permis de Construire.

- Prévoir des protections horizontales au Sud et à l'Ouest = obligation*

Les protections horizontales permettent le passage de la lumière diffuse et permettent aux habitants de voir à l'extérieur ; ils diminuent le passage de la lumière directe, source d'inconfort en été. Exemples de dispositif « brise soleil » horizontal : auvent, « casquette », débord de toiture...

- Pour les collectifs = interdiction d'appartements uniquement orientés au nord = obligation*

* des dérogations pourront être autorisées uniquement si l'orientation nord est la seule possible pour des raisons qui devront être présentées et argumentées avant dépôt du Permis de Construire.

- Privilégier l'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)

L'ITE donne des meilleurs résultats en termes de ponts thermiques diminués et une meilleure inertie thermique du bâtiment, en comparaison de l'Isolation Thermique par l'Intérieur (ITI). L'utilisation de matériaux contenant une isolation diffuse peut également être envisagée.

Objectif : mettre en œuvre une Isolation Thermique par l'Extérieur ou une isolation diffuse.

- Proposer une stratégie pour avoir une bonne inertie thermique du bâtiment

L'utilisation de matériaux lourds, comme du béton ou de la pierre, permet au logement de stocker de la chaleur, et participe à son rafraîchissement en période chaude, et à son réchauffement en période froide.

Objectif : constituer une masse de stockage de chaleur dans le logement, en utilisant du béton ou de la pierre. Cette masse doit être située à l'intérieur du logement (comme un mur de refend, un comptoir), ou être située dans un mur porteur (dont l'isolation est située à l'extérieur, ou diffuse).

- Assurer une bonne compacité du bâtiment

La diminution des surfaces déperditives par rapport au volume chauffé permet d'optimiser le besoin total en énergie.

Objectif : minimiser la longueur totale de mur extérieur, par rapport à la surface habitable.

- Proposer l'installation d'une véranda

Une serre ou une véranda recevant des apports solaires directs permet de chauffer le logement en hiver de manière économique. La ventilation naturelle doit être prise en compte pour limiter les surchauffes d'été. Objectif : proposer l'installation d'une serre ou d'une véranda.

- Proposer un scénario de ventilation naturelle dans le bâtiment, privilégiant la ventilation naturelle traversante

La possibilité d'ouverture des fenêtres d'un côté et de l'autre du logement permet une ventilation naturelle traversante, qui rafraîchit les espaces en période chaude, sans aucune dépense énergétique. À l'inverse, l'installation d'un système de climatisation électrique est énergivore, et peut être évité lorsque le logement ne se situe pas dans une zone de bruit.

Objectifs : possibilité dans le bâtiment d'avoir une ventilation naturelle traversante et ainsi s'affranchir d'une éventuelle climatisation électrique ; pas de système de climatisation électrique. Dans le cas où un système de climatisation électrique est installé, il devrait être de façon préférentielle encastré en façade et non en saillie (par exemple sur la partie haute ou la partie basse d'une ouverture, dissimulé par un panneau à persiennes), ou encore en toiture ; de plus, il est préférable d'installer ce système côté rue afin que le bruit du dispositif ne gêne pas les espaces opposés à la rue.

Favoriser l'éclairage naturel des logements

Le logement doit optimiser l'éclairage naturel, en laissant des ouvertures orientées face au soleil dans les différentes pièces, dans la mesure du possible. Le recours à l'éclairage naturel réduit le besoin énergétique dû à l'éclairage et améliore le bien-être chez soi.

Objectif : favoriser l'éclairage naturel dans les différentes pièces, en fonction de leur usage.

- Réduire la pollution lumineuse

Objectif : limiter les éclairages extérieurs et obligation d'orienter tous les éclairages vers le sol.

2) Respect du cadre naturel du site

- Adapter l'architecture au territoire

Prendre en compte l'orientation solaire et les conditions climatiques.

- Adapter l'architecture à la pente naturelle du site = obligation*

* précision pour les macro-lots avec terrains en pente : des adaptations dans la construction sont possibles pour allier confort de vie et préservation du terrain et des paysages (*voir fiche jointe « Adaptation au sol des constructions et positionnement du bâti sur le terrain »*). Le choix de construction sur terrain en pente devra être argumenté dans la notice fournie avec le permis de construire.

- Réduire au maximum l'imperméabilisation de la parcelle = obligation*

La notice fournie avec le PC devra mentionner le pourcentage de la parcelle qui est non imperméabilisée et les choix pour y arriver (toit végétalisé, place de parking non goudronnée, jardin, allée en matériau poreux...) et les espaces libres en pleine terre et végétalisés devront représenter un minimum de 20 % de la parcelle contre 10% indiqué dans le PLUI.



3) Evolutivité : pour ne pas bloquer l'évolutivité et la durabilité du bâti dans le temps

- Proposer des possibilités d'extension de l'habitat

Si des extensions sont possibles dans le futur, il est préconisé de les indiquer en pointillés sur un plan de la maison.

Le bâtiment devrait laisser la possibilité à ses occupants de pouvoir l'agrandir et le faire évoluer.



- Prendre en compte les possibilités d'évolution de l'habitat

Le bâtiment doit pouvoir être adapté en fonction de l'évolution des besoins de ses occupants.

Il est préconisé de prévoir la possibilité de cloisonner / décroisonner les chambres, la cuisine et les pièces à vivre.

4) Intimité : dans un souci de respect mutuel

- Présenter les mesures envisagées pour assurer l'intimité avec les constructions voisines = obligation*

Pour limiter le vis-à-vis avec les constructions voisines, des séparations visuelles doivent être mises en place dans le prolongement des constructions. Les clôtures en limite latérale seront constituées par un mur plein de 1.80 m de hauteur et de 3.00 m de longueur.

Cette obligation ne concerne pas les terrains dont la superficie est supérieure à 500 m².



- Pour les maisons dont le jardin principal est orienté vers la rue, la clôture, si elle est mise en place (elle n'est pas réglementaire mais elle est fortement recommandée), doit être aménagée avec soin afin de limiter les vues depuis la rue sur le jardin et la construction = obligation*.

Les principes imposés pour le traitement des clôtures sont décrits précisément dans le PLUI et également en page 4 du présent document.

5) Matériaux : pour préserver les ressources naturelles et vivre dans un univers sain

- Matériaux d'isolation naturels (paille, laine de mouton...) = préconisation

* Il est vivement conseillé de consulter la fiche jointe « *L'isolation* » qui propose un tableau comparatif (avantages, inconvénients, coûts) des différents matériaux d'isolation minéraux et naturels.

- Eviter la moquette (pour limiter les allergies) = préconisation

Peintures écolabel européen ou NF Environnement = obligation*

∇ Les écolabels permettent d'avoir des garanties environnementales et sanitaires par rapport à un produit non labellisé (COV réduits notamment) mais ne vous assurent pas d'un produit totalement écologique et sain.

En cas de bois provenant de l'étranger : certification PEFC ou FSC (forêt gérée durablement) = obligation*

∇ Il est vivement conseillé de privilégier les essences qui ne nécessitent pas ou peu de traitement du bois : chêne, mélèze, châtaigner, robinier, douglas (~~voir fiche comparative des différentes essences possibles en bardage~~).

∇ Attention aux dérivés du bois (panneaux de particules, contreplaqués...) qui utilisent le plus souvent dans leur fabrication des colles thermodurcissables à base de formaldéhyde (= formol) fortement allergène et qui est suspecté d'être cancérigène à forte dose. Il est vivement conseillé de privilégier, quand c'est possible, les produits classés « E1 » qui ont des teneurs réduites en formaldéhyde.

Ne pas utiliser de PVC = préconisation

∇ En raison des problèmes environnementaux au moment de son élimination principalement, et sanitaires liés notamment à la présence d'additifs nocifs dans le PVC (plomb, cadmium, phtalates..) et de chlore, nous vous incitons à utiliser quand c'est possible des matériaux de substitution :

| Matériaux PVC | Matériaux de substitution |
|--------------------------|---|
| Sous-toiture PVC | Polioléfin /Panneau en fibres de bois / carton |
| Revêtement de sol en PVC | Parquet bois (stratifié ou massif) / Linoleum / Liège / Chape ciment (lissée) / Carrelage |
| Châssis PVC | Châssis bois / Châssis aluminium / Châssis mixte : bois + capot aluminium |
| | Source : www.lanaturemaison.be/ |



6) Economies d'eau : pour préserver cette ressource et faire des économies

- **Cuve de récupération d'eau pluviale (pour arrosage extérieur) en sortie de gouttière, de 300 litres minimum et avec intégration paysagère (bardage bois, végétaux...) = obligation***
Si c'est possible, une cuve enterrée est préconisée, notamment pour des usages intérieurs (chasses d'eau, lave-linge...).

- Récupération de l'eau pluviale

L'installation d'un dispositif de récupération d'eau pluviale (exemples : jarre, bac, cuve de récupération d'eau pluviale en sortie de gouttière...) permet l'utilisation de l'eau récupérée pour des usages comme l'arrosage extérieur, et diminue le volume d'eau potable consommée.

Objectifs : volume du système supérieur à 300L.

- **Economiseurs d'eau à chaque robinet et douche = obligation***
Les économiseurs d'eau permettent une réduction de 30 à 50% du débit d'eau soutiré.

- **Chasse d'eau double volume = obligation***
La mise en place d'un dispositif de chasse d'eau double volume permet une économie de 30% d'utilisation en eau par rapport à une chasse d'eau classique.

- Douche plutôt que baignoire = préconisation

La prise d'un bain consomme deux à trois fois plus d'eau qu'une douche. Pour limiter la consommation d'eau, il est préconisé l'installation d'une douche plutôt qu'une baignoire.

- Réduction de la distance production – consommation d'eau chaude = préconisation

La réduction au maximum de la distance entre le point de production d'eau chaude et les équipements sanitaires alimentés en eau chaude réduit nettement le temps d'attente avant l'arrivée de l'eau chaude et diminue le gaspillage d'eau.

Objectif : distance minimisée

- Réducteur de pression = préconisation

La mise en place d'un réducteur de pression permet d'éviter les consommations d'eau excessives en réglant la pression sous 3 bars dès l'entrée du réseau d'eau.



- **En cas d'espaces verts communs : prévoir un paillage en pied de végétaux pour réduire les besoins d'arrosage = obligation***

7) Déchets :

- **Composteur dans jardin individuel (cf aide de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois) = obligation***

- Compost

L'utilisation d'un composteur optimise la gestion des déchets verts en évitant de les envoyer dans les filières de traitement classique.

Objectif : signalétique explicite sur les consignes de stockage

Objectif (logements individuels) : installation d'un composteur dans le jardin individuel

Objectif (logements collectifs) : installation d'un composteur dans une zone commune



III - NOTICE DES PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

Prescriptions paysagères

- Préservation des arbres ou haies recensées sur la parcelle = obligation*

S'il est prévu des arbres ou haies sur la parcelle, ils doivent être protégés lors de la construction. Concernant les arbres, un périmètre de protection de l'ensemble du tronc devra être installé pour chaque arbre. Cette protection pourra être constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements, puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.

Aucun dépôt ou stockage de matériaux ne pourra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierre, gravas, sacs de ciment, etc). Tout dépôt sera situé à plus de 2 m de la zone de protection de la couronne au sol et indiqué aux entrepreneurs en début de chantier.

Interdiction de creuser à moins de 2.5 m en moyenne des arbres (sauf cas particulier à justifier).

- Limites privatives (séparatives et postérieures) des jardins :

Conformément à l'article 671 du Code Civil, les haies non mitoyennes destinées à ne pas dépasser 2 mètres de hauteur doivent être plantées à 0.5 mètres minimum de la limite séparative. Les principes imposés pour le traitement des clôtures sont décrits précisément dans le PLUI et dans le document présent (Cf clôtures p 4).

Les limites privatives devront être conçues avec un soin particulier. C'est pourquoi ces prescriptions sont valables à la fois pour les limites entre l'espace public et l'espace privé et pour les limites privatives entre elles.

Les « haies » artificielles en PVC vert ou en polyéthylène vert et imitant la végétation sont interdites.

- Un effort particulier devra être porté sur les clôtures de mitoyenneté :

- . préférer un maillage pas trop serré pour laisser passer la petite faune sauvage (hérisson, grenouille... mais pas les chiens),
- . doubler les clôtures d'une haie végétale,
- . penser aux « clôtures vivantes tressées » (composée de végétaux plantés et entremêlés : les végétaux capables de se dresser en clôture sont principalement les saules, le cornouiller et l'orme. Le châtaignier et le noisetier sont conseillés pour les palissades.)
- . penser aux haies plantées d'arbustes ou de petits arbres adaptées au site, au sol et au climat (de type lilas, laurier rose, charme, aubépine, érable champêtre...), de cueillette (groseilliers, cassis, framboisiers, fraisiers, vignes... et d'arbres fruitiers) ou de plantes aromatiques (laurier sauce, romarin...).



Exemple de haie tressée

- Pour favoriser la biodiversité, multiplier les végétaux et mélanger végétal caduc (qui perd ses feuilles en hiver) et persistant (qui garde ses feuilles en hiver).

Objectifs : choisir les végétaux en prenant en compte les critères du guide biodiversité et en prenant en compte également les besoins en eau et en entretien.

Pour vous conseiller dans vos plantations, le guide réalisé par le Lycée Agricole Fonlabour propose 4 types de palettes végétales “(champêtre, naturelle, méditerranéenne, moderne)” composées d’espèces adaptées au climat et/ou qui sont particulièrement économes en eau.

Retrouvez tous les conseils et le guide complet des végétaux sur le site de la commune du Séquestre : <http://www.lesequestre.fr/palettes--vegetales--du--sequestre--511.html>

A noter

Ces prescriptions ne sont pas destinées à compliquer votre projet de construction mais visent à vous garantir une qualité de vie à l’intérieur de votre logement (confort thermique, luminosité, qualité de l’air...), à réduire vos factures (eau, électricité, gaz...) et à préserver l’environnement.

Pour vous accompagner dans vos choix de construction, le **Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et d’Environnement (CAUE)** vous met à disposition des **fiches conseils** (téléchargeables sur www.caue--mp.fr) sur des thèmes comme la législation sur l’accessibilité, la construction en bois, les puits canadiens, les piscines naturelles, les toitures végétalisées...

Le **CAUE** et **l’ESPACE INFO ENERGIE du Tarn** se tiennent également à votre disposition pour vous conseiller et répondre à vos questions :

CAUE

188 rue de Jarlard
81000 Albi

Tél : 05 63 60 16 70 / fax : 05 63 60 16 71

Un architecte conseil peut vous recevoir au cours d’un entretien d’une heure, sur rendez---vous.

Espace Info Energie (EIE)

188 rue de Jarlard
81000 Albi

Vous pouvez joindre les conseillers de l’Espace Info Energie du Tarn, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h, au 05 63 60 16 80, ou par mail infoenergie@tarn.fr .

Rendez---vous individuel possible (prise de rendez---vous par téléphone).